

ANNEXE 1 : MODELE DOCUMENT A JOINDRE A LA NOTICE

ADDENDUM A LA NOTICE PORTANT EXTENSION DES GARANTIES

Par dérogation à l'exclusion générale des conséquences des épidémies figurant au contrat, les conditions de couverture sont modifiées comme suit à compter de la prise d'effet du présent avenant :

Article 1. Définitions

1.01 Territorialité

A l'article Territorialité, il est ajouté l'exception suivante pour la mise en jeu des garanties :

« Les garanties sont accordées dans le monde entier **à l'exception** :

- **des pays qui, à la date de réservation du voyage ou de souscription des garanties, sont déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères du pays de résidence de l'Assuré et/ou l'Organisation Mondiale de la Santé en raison du Covid-19.**

1.02 Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de santé de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

- Par **accident** on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.
- Par **maladie** on entend : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente y compris la Covid-19.

Article 2. Garantie d'assurance annulation de Voyage

2.01 Définition de Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé, y compris la Covid-19 constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Sont ajoutées à la garantie d'assurance annulation de Voyage, les **exclusions spécifiques suivantes** :

- « Les exclusions communes à toutes les garanties s'appliquent. En outre, sont également exclus :
- L'annulation liée à des restrictions de voyage résultant directement d'une déclaration de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé ou d'un événement connu au moment de l'achat du séjour, cette exclusion étant également applicable en cas d'option « Autres causes ».
 - L'annulation liée à une Maladie sans justificatif médical émis par un médecin,
 - Le remboursement de tout ou partie du voyage ayant fait l'objet ou pouvant faire l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part de l'organisateur du voyage, du tour opérateur, compagnie de transport ou établissement bancaire auprès duquel l'Assuré détient une carte de crédit, et ce, quel que soit le mode de remboursement (virement, cash, à-valoir, voucher...).

- les circonstances connues de l'Assuré avant son inscription au voyage ou la souscription de son contrat d'assurance pour lesquelles il pouvait raisonnablement s'attendre à une annulation de son voyage ;
- Toutes circonstances autres que celles listées dans ce qui est couvert au titre de la garantie. »

Article 3. Garanties d'assistance médicale et d'assurance frais médicaux à l'Etranger

Les garanties d'assistance médicale et d'assurance des frais médicaux à l'Etranger s'appliquent également lorsque l'Assuré a contracté la Covid-19 lors de son voyage dans les termes et conditions prévus au Contrat.

Est ajouté aux **Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicale**, l'exclusion suivante :

Toute réclamation découlant du fait que l'Assuré n'a pas obtenu les vaccins, inoculations ou médicaments recommandés avant son voyage.

Article 4. Garantie interruption de Voyage

Sont ajoutées à la garantie Interruption de séjour, les **exclusions spécifiques suivantes** :

Les exclusions communes à toutes les garanties s'appliquent. En outre, sont également exclus :

- L'interruption liée à des restrictions de voyage résultant directement d'une déclaration de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé ou d'un événement connu au moment de l'achat du séjour,
- Les demandes de remboursement de tout ou partie du voyage ayant fait l'objet ou pouvant faire l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part de l'organisateur du voyage, tour opérateur, compagnie de transport conformément à la réglementation applicable ou établissement bancaire auprès duquel l'Assuré détient une carte de crédit, et ce, quel que soit le mode de remboursement (virement, cash, à-valoir, voucher...),
- Les circonstances connues de l'Assuré avant son inscription au voyage ou la souscription de son contrat d'assurance pour lesquelles il pouvait raisonnablement s'attendre à une interruption de son voyage,
- Toutes circonstances autres que celles listées dans ce qui est couvert au titre de la garantie.

Article 5. Exclusions communes à toutes les garanties

Est ajoutée à la clause exclusions communes à toutes les garanties, l'**exclusion commune suivante** :

- toute réclamation découlant d'un motif non mentionné dans ce qui est couvert ;
- le voyage de l'Assuré dans un pays, une région ou un événement spécifique lorsque le Ministère des Affaires Etrangères ou une autorité de régulation du pays de destination ou de son pays de Domicile a déconseillé tout déplacement ;
- toute circonstance dont l'Assuré avait connaissance avant son inscription au Voyage ou la souscription du Contrat d'assurance, pour lesquelles il pouvait raisonnablement s'attendre à déclarer un sinistre.
-